

Séance du 29 Octobre 2024 à 19h00
Sous la présidence de Monsieur Daniel KLACK, Maire

Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 15

Conseillers en fonctions : 15

Etaient présents : 14

Mmes - Mrs SCHERRER Vincent- Marie Lucie FREGUIN- Jean Claude BUTTIGHOFFER, adjoints au maire.

Mmes, Mrs BAUER Denis -BUTTIGHOFFER Karen- Christine DEMESSE – HAAS Brigitte - HANSS Mathilde -Anne Sophie LALEVEE -Thierry RENTZ (arrivé au milieu du point 2) -Sylvie STRIBY -Jérôme STURMA –Christine VOIRIN

Était absent excusé : 1

Mr Jean Daniel REBER qui donne procuration à Mme Anne Sophie LALEVEE

Conseillers absents non excusés : 0

06/1029) DECISION DE SUIVRE L'AVIS CONFORME DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DISPENSANT LA MODIFICATION N°2 DU PLU D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La modification n° 2 du plan local d'urbanisme a été engagée dans l'objectif de faire évoluer les points suivants :

Règlementation du commerce et des restaurants le long des remparts en zone UA

Normes de stationnement en zone UB

Création d'un emplacement réservé n°8 en zone UA

Création d'un emplacement réservé n°9 en zone UB

Règlementation des aires de stationnement pour camping-cars en zone UD

Règlementation des antennes-relais en zone agricole

Typologie des constructions dans le secteur 1-AUb

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée, pour avis conforme, sur la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale en raison de l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

En date du 5 septembre 2024, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme qui confirme :

que la modification n°2 du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Il sera, par conséquent, proposé au conseil municipal de suivre l'avis conforme de l'autorité environnementale dispensant la modification n°2 du plan local d'urbanisme d'évaluation environnementale selon la délibération ci-dessous :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 2 avril 2019, modifié et mis en compatibilité le 24 janvier 2023 ;

VU la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, en date du 22 juillet 2024 et son avis conforme en date du 5 septembre 2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R,104-12 du code de l'urbanisme, la modification n°2 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

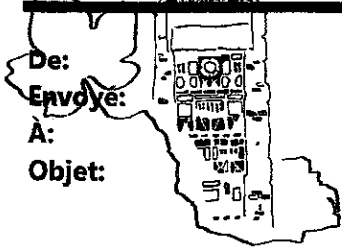
CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments fournis par Monsieur le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où les incidences sur l'environnement sont très faibles voire nulles ;

CONSIDERANT que l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale confirme l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la non-soumission du projet de modification du PLU à évaluation environnementale ;

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Aline NESTELHUT



De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: mardi 12 novembre 2024 08:19
À: Aline NESTELHUT
Objet: FAST : transfert d'un accusé de réception (MAIRIE DE RIQUEWIHR)

Vous trouverez ci-dessous les informations relatives à un accusé de réception réalisé en préfecture, en réponse à la télétransmission d'un acte soumis au contrôle de légalité.
Ces informations vous sont transmises via FAST par CLAUDINE GANTER de la Collectivité MAIRIE DE RIQUEWIHR.

': Accusé de réception :

Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 068-216802777-20241029-07112024-3-DE
Date de réception de l'accusé : 08/11/2024

Numéro de l'acte : 07112024-3
Objet : DCM du CM du 29102024 N.6 DECISION DE SUIVRE L'AVIS CONFORME DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Date de décision : 29/10/2024
Date de transmission : 08/11/2024
Nature de l'acte : Délibération
Matière de l'acte : 2. Urbanisme / 2.1. Documents d'urbanisme / 2.1.2. POS ET PLU
Signature électronique par : DANIEL KLACK

FAST
Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel
<http://www.efast.fr>

DIT QUE

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un
1 mois

POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa transmission en Préfecture
Le 07 NOV 2024 et de sa notification le

sa publication



Le Maire

Daniel KLACK